

**Formulaire interactif**

**Déclaration initiale d’une offre de distribution**

Demande de déclaration initiale d’une offre de distribution en application

* de la loi n° 86-10-67 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 34,
* du décret n° 2005-1355 du 31 octobre 2005 relatif au régime déclaratif des distributeurs de services de communication audiovisuelle,
* de la délibération n° 2017-03 du 15 février 2017 relative à la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services sur des réseaux de communications électroniques n’utilisant pas de fréquences assignées par l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Le présent dossier recense les documents et informations nécessaires à l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) pour instruire la déclaration initiale d’une offre de distribution.

L’article 34 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « *tout distributeur de services qui met à disposition du public, par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande,* ***dépose une déclaration préalable auprès de l'autorité****». Par ailleurs, « toute modification d'éléments de cette déclaration doit être préalablement notifiée à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.* »

Ce régime déclaratif, développé ci-après, est précisé par le décret n°2005-1355 du 31 octobre 2005 relatif au régime déclaratif des distributeurs de services de communication audiovisuelle et à la mise à disposition du public des services d'initiative publique locale.

Suivant ces mêmes dispositions, l'Arcom peut, par décision motivée prise dans un délai d’un mois, si elle estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations légales prescrites, s'opposer :

* soit à l'exploitation d'une offre de services audiovisuels ;
* soit à une modification de la composition de cette offre ;
* soit à une modification de la numérotation des services de télévision au sein de cette offre.

Toute déclaration doit intervenir préalablement au lancement de l’offre initiale ou de l’offre modifiée.

Le distributeur est également invité à faire savoir à l’Autorité toute éventuelle cessation d’activité de distributeur de services de communication audiovisuelle.

A cet effet, il est important que le dossier comporte une présentation claire et une justification des éléments apportés. Ce dernier devra être associé à la fourniture des éléments suivants :

Pour les offres numérotées :

* le présent formulaire complété.
* un plan de services et un document de référence.

Le plan de services désigne la liste numérotée des services distribuées, et la structure de l’offre de distribution. Le plan de services doit être organisé par blocs définis selon la programmation des services qui les composent.

Seul un bloc dit « ouvert » peut s’affranchir de toute composition thématique sous réserve d’être justifié par le caractère particulièrement attractif de la programmation des services qui le composent, l'exclusivité de leur distribution ou leurs résultats d'audience significatifs. Ces critères d’appartenance au bloc ouvert doivent être précisés par le distributeur qui doit en expliquer l’utilisation pour chacun des services intégrés dans le bloc ouvert. En outre, la composition de ce bloc doit toutefois être conforme aux critères légaux de transparence, d'équité, d'homogénéité et de non-discrimination, ce qui exclue, de ce fait, un classement des chaînes en fonction des groupes audiovisuels. Ce bloc « ouvert » peut contenir un maximum 25 services.

Le document de référence désigne le document organisant les services au sein de leur bloc en se fondant sur une liste de critères d'ordonnancement qui peut être propre à chaque bloc. Ces critères doivent être objectifs, vérifiables, transparents et non discriminatoires, et classés par ordre de priorité d'application. Chaque bloc doit être nommé et défini.

S’agissant des offres non numérotées, il est également recommandé de faire parvenir à l’Arcom un document présentant les critères mis en œuvre pour l’organisation du plan de services.

Afin d’assurer une déclaration en règle et adaptée à la situation de chaque offre, les distributeurs sont invités à prendre connaissance des dispositions relatives à la distribution de services de communication audiovisuelle figurant dans la loi du 30 septembre 1986 (articles 3-1, 34 et suivants), du décret n°2005-1355 du 31 octobre 2005, ainsi que de la délibération n° 2017-03 du 15 février 2017.

Ce dossier accompagné de tout autre document utile est à adresser à l’Arcom par voie électronique ou postale aux adresses suivantes :

Par voie électronique :

[declaration.distribution@arcom.fr](mailto:declaration.distribution@arcom.fr)

Par voie postale :

ARCOM - Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Direction de la télévision et de la vidéo à la demande

Tour Mirabeau

39-43 quai André Citroën

75739 PARIS Cedex 15

Toute demande de renseignement complémentaire peut être adressée par voie électronique à cette même adresse.

L’Arcom est amenée à traiter les données à caractère personnel recueillies via ce formulaire, afin de contrôler les déclarations des distributeurs établis en France et soumis à la compétence de l’Autorité. La base légale du traitement est l’exercice de l’autorité publique dont est investie l’Arcom (article 6 (1) e du règlement européen 2016/679 dit règlement général sur la protection des données ou « RGPD »). Les destinataires des données sont les services de l’Arcom en charge de ces déclarations et le collège de l’Arcom le cas échéant. Les données sont conservées durant la période d’activité du distributeur, afin de pouvoir instruire efficacement les dossiers qui s’y rapportent.

En application du RGPD et de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification, de limitation et d’opposition au traitement. Consultez le site cnil.fr pour plus d’informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) de l’Arcom en accompagnant votre demande d’un justificatif d’identité.

Par voie électronique : [dpo@arcom.fr](mailto:dpo@arcom.fr)

Par voie postale :

ARCOM - Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

* Direction de la télévision et de la vidéo à la demande
* Tour Mirabeau
* 39-43 quai André Citroën
* 75739 PARIS Cedex 15

L’autorité administrative compétente en matière de traitement de données à caractère personnel est la CNIL. Celle-ci peut être saisie de réclamations liées à l’utilisation de données à caractère personnel.

**Table des matières**

[Partie I - Présentation du distributeur 4](#_Toc124439326)

[Partie II - Structure de l’offre de distribution 6](#_Toc124439327)

[**1.** **Descriptif des services repris dans l’offre** 6](#_Toc124439328)

[**2. Organisation de l’offre et outils de référencement** 8](#_Toc124439329)

[Partie III - Respect des obligations 9](#_Toc124439330)

[**1.** **Respect des obligations relatives à la protection du jeune public** 9](#_Toc124439331)

[**2.** **Respect des obligations d’ordre plus général** 10](#_Toc124439332)

**Partie I - Présentation du distributeur**

**Rappel du cadre** **juridique – DECRET DU 31 OCTOBRE 2005**

**Article 8**

La déclaration porte soit sur l'ensemble des offres de services mises à la disposition du public par le distributeur de services, soit sur une offre déterminée. Elle comporte les éléments suivants :

1° La forme sociale, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du siège social du distributeur de services ;

2° Le montant et la répartition de son capital et des droits de vote qui y sont attachés pour les sociétés ;

3° Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, la délibération autorisant l'exercice direct ou indirect d'une activité de distributeur de services et précisant le mode d'exploitation retenu, conformément aux dispositions de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales ;

4° La liste des services distribués et la structure de chaque offre de services mise à disposition du public ;

5° La numérotation attribuée dans chaque offre de services aux sociétés mentionnées à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et à la chaîne Arte ou, à défaut de numérotation, leur place au sein de l'offre de services ;

6° La nature, analogique ou numérique, du mode de distribution utilisé ;

7° Le cas échéant, le mandat d'accomplir la déclaration.

|  |  |
| --- | --- |
| **Coordonnées des personnes responsables du dossier** | Veuillez préciser les coordonnées des personnes responsables du dossier qui pourront être contactées par les services de l’Arcom (Nom, téléphone, courriel) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Identification de la personne morale éditant le service** | |
| Nom de la personne morale : | Veuillez préciser. |
| Forme sociale, la dénomination ou la raison sociale : | Veuillez préciser. |
| Adresse du siège social : | Veuillez préciser. |
| Montant du capital : | Veuillez préciser. |
| Répartition du capital : | Veuillez préciser. |
| Répartition des droits de votes : | Veuillez préciser. |
| Nature et mode de distribution utilisée : | Veuillez préciser. |
| Exercice de l’activité de distributeur, directe ou indirecte :  (Pour les collectivités locales ou leurs groupements uniquement) | Veuillez préciser. |
| Le mode d'exploitation retenu : (Pour les collectivités locales ou leurs groupements uniquement) | Veuillez préciser. |
| Pour les collectivités locales ou leurs groupements uniquement :  Merci de joindre à ce dossier la délibération autorisant l'exercice direct ou indirect d'une activité de distributeur de services et précisant le mode d'exploitation retenu, conformément aux dispositions de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Précision quant aux modes de commercialisation de l’offre** | |
| Champ libre – non obligatoire |

**Partie II - Structure de l’offre de distribution**

**Rappel du cadre juridique**

**LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986**

Article 2-1 ; Article 34-2 ; Article 34-5 ; Article 34-4 ; Article 44 ; Article 45-3

**DÉCRET DU 31 OCTOBRE 2005**

Article 8 4° et 5° ; Articles 13 à 15

**DÉLIBERATION 15 FEVRIER 2017**

Ensemble de la délibération pour les offres utilisant une numérotation.

1. **Descriptif des services repris dans l’offre**

|  |  |
| --- | --- |
| **Liste des services de télévision distribués** | |
| Services bénéficiant de l’obligation de reprise des articles 34-2 et 45-3 de la loi du 30 septembre 1986 :  (Obligation dite de *must carry*) | Veuillez fournir la liste exhaustive des services repris ou en cours de reprise. |
| Services TNT bénéficiant de l’obligation de reprise de l’article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 :  (Obligation dite de *must deliver*) | Veuillez fournir la liste exhaustive des services repris ou en cours de reprise. |
| Services d’initiative publique locale : | Veuillez fournir la liste exhaustive des services repris ou en cours de reprise. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Liste des services non linéaires distribués** | |
| **Format du service** | **Identité du service** |
| Veuillez préciser en ajoutant ou supprimant le nombre de ligne nécessaire à ce tableau. | Veuillez préciser en ajoutant ou supprimant le nombre de ligne nécessaire à ce tableau. |
| Veuillez préciser en ajoutant ou supprimant le nombre de ligne nécessaire à ce tableau. | Veuillez préciser en ajoutant ou supprimant le nombre de ligne nécessaire à ce tableau. |
| Veuillez préciser en ajoutant ou supprimant le nombre de ligne nécessaire à ce tableau. | Veuillez préciser en ajoutant ou supprimant le nombre de ligne nécessaire à ce tableau. |
| Veuillez préciser en ajoutant ou supprimant le nombre de ligne nécessaire à ce tableau. | Veuillez préciser en ajoutant ou supprimant le nombre de ligne nécessaire à ce tableau. |
| Veuillez préciser en ajoutant ou supprimant le nombre de ligne nécessaire à ce tableau. | Veuillez préciser en ajoutant ou supprimant le nombre de ligne nécessaire à ce tableau. |

**2. Organisation de l’offre et outils de référencement**

Les documents demandés peuvent être fournis de forme libre ; cependant, pour en faciliter la compréhension, un modèle de document de référence et de plan de services est accessible sur la page principale du site.

**Offres numérotées**

Merci de joindre à ce dossier un document de référence de l’organisation de l’offre ainsi qu’un plan de services illustrant cette organisation.

**Offres non numérotées**

Il est recommandé de joindre un document présentant les critères mis en œuvre pour l’organisation du plan de services.

**Partie III - Respect des obligations**

**Rappel du cadre juridique**

**LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986**

Article 2-1 ; Article 15 ; Article 33-1 ; Article 34-2 III.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L’AUDIOVISUEL N° 2004-7 DU 15 DECEMBRE 2004**

Relative aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant en métropole et dans les départements d'outre-mer des programmes de catégorie V.

**DÉLIBERATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L’AUDIOVISUEL N° 2008-85 DU 22 JUILLET 2008**

Visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux.

**DÉLIBERATION n° 2011-64 du 20 décembre 2011**

Relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande.

1. **Respect des obligations relatives à la protection du jeune public**

La diffusion des programmes de catégorie V (à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans) est soumise au respect de la délibération n° 2011-64 du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande, qui prévoit que tout distributeur reprenant des programmes de catégorie V doit mettre en place un choix explicite dans la réception de ces programmes et la mise en place d’un double verrouillage le cas échéant.

**L’offre de distribution reprend-elle des programmes de catégorie V ?**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Oui |
|  | Non |

**Si oui, un choix explicite est-il donné au consommateur, de recevoir ou non des programmes de catégorie V ?**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Oui |
|  | Non |

**Confirmez-vous mettre en place, le cas échéant, un double verrouillage dans l’accès à ces programmes ?**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Oui |
|  | Non |

La délibération n° 2008-85 du 22 juillet 2008 prévoit des modalités de mise en place d’avertissements adéquats sur les services visant un public de moins de trois ans que tout distributeur est appelé à respecter.

**L’offre de distribution reprend-elle des programmes à destination d’un public de moins de trois ans ?**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Oui |
|  | Non |

**Si oui, les avertissements adéquats sont-ils mis en place par l’éditeur ?**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Oui |
|  | Non |

**Si non, confirmez-vous que les avertissements adéquats sont mis en place par vos soins dans votre offre de distribution ?**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Oui |
|  | Non |

1. **Respect des obligations d’ordre plus général**

L’article 33-1 du 30 septembre 1986 prévoit que les services diffusés ou distribués sur les réseaux de communications électroniques autres que ceux utilisés pour la TNT, la FM ou le DAB+ sont soumis soit au régime du conventionnement, soit au régime déclaratif.

**Les services ont-ils satisfaits aux formalités auprès des autorités compétentes en vue de leur reprise par le public ?**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Oui |
|  | Non |

**Des services repris dans l’offre font-ils l’objet de mesure de sanction judiciaire ou administrative ?**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Oui |
|  | Non |

Si oui, merci de bien vouloir fournir plus de précision quant à cette reprise :

Veuillez préciser.

L'Arcom veille au respect par les diffuseurs de règles déontologiques et peut notamment sanctionner la diffusion d’une publicité trompeuse, portant atteinte à la dignité de la personne humaine. Son action s’exerce aussi bien auprès des médias publics que privés.

**D****es services repris dans l’offre sont-ils susceptibles de porter atteinte à la protection du consommateur (services destinés à faire la promotion d’alcool, de tabac, de jeux d’argent, etc.), ou à la dignité de la personne humaine (sports de combats interdits, programmes extrêmes, etc.) ?**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Oui |
|  | Non |

Si oui, merci de bien vouloir fournir plus de précision quant à cette reprise :

Veuillez préciser.

L’article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 précise que tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les services destinés aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes associés aux programmes des services de télévision qu'il offre. Les dispositions techniques nécessaires sont à sa charge.

**Quels sont les dispositifs d’accessibilité aux services de l’offre mis en place par le distributeur à destination des personnes sourdes ou malentendantes, et aveugles ou malvoyantes ?**

Veuillez développer les dispositifs d’accessibilité mis à disposition par le distributeur.